**G. NOMINATION D'UN SÉQUESTRE SUIVANT LES PRINCIPES DE**

 **L'EXÉCUTION FORCÉE RECONNUE EN EQUITY**

**REMARQUE :** Il est possible de s'adresser au tribunal par voie de motion, et de faire valoir les principes de l'exécution forcée reconnue en equity, en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre qui assurera l'exécution d'une ordonnance prescrivant le paiement ou le recouvrement d'une somme d'argent. La nomination du séquestre ne constitue pas une mesure d'exécution; elle constitue une mesure de redressement qui est reconnue en equity et qui est accordée au motif que les mesures d'exécution de la common law sont inexistantes ou inefficaces. La nomination d'un séquestre ne fait que lever l'obstacle qui empêche l'exécution forcée sous le régime de la common law. Voir les arrêts *In re Shephard*, (1889) 43 Ch.D. 131, p. 135 et 136 (C.A.); *Harris v. Beauchamp Brothers*, [1894] 1 Q.B. 801, p. 809 (C.A.).

Lorsque le créancier d'un jugement présente une motion en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre en vertu des principes de l'exécution forcée reconnue en equity, il doit établir : a) qu'un jugement lui ouvre le droit à l'exécution forcée; b) qu'il a été incapable d'exécuter le jugement par les voies ordinaires d'exécution forcée; c) que le débiteur est en possession d'un élément d'actif particulier susceptible de le désintéresser si l'obstacle ou la difficulté juridique qui l'empêche de le saisir par les voies normales est levé : *Re Peterson Livestock Ltd. and Fox*, (1982) 131 D.L.R. (3d) 716, p. 719, [1982] 2 W.W.R. 204, p. 207, Alta. L. R. (2d) 311, 35 A.R. 471 (C.A.).

Le tribunal ne doit nommer un séquestre suivant les principes de l'exécution forcée reconnue en equity que si le créancier du jugement a le droit d'être payé à partir d'un élément d'actif particulier que les voies normales d'exécution ne lui permettent pas d'atteindre : *Eaton v. Brant*, (1924) 55 O.L.R. 346, 20 O.W.N. 40 (C.A). Lorsqu'il constate que la procédure d'exécution serait difficilement praticable, le tribunal peut nommer un séquestre même si aucun obstacle juridique n'empêche l'exécution ordinaire : *McCart v. McCart*, [1947] O.W.N. 48 (H.C.); *Garry Finance Corporation Limited. v. Heizman*, [1939] 1 W.W.R. 541 (C.A. Man.); *Manning Wanless Building Supplies Ltd. v. Puskas*, (1962) 39 W.W.R. 672 (C.S. Alb.); *NEC Corp. v. Steintron International Electronics Ltd.*, (1985) 67 B.C.L.R. 191, 58 C.B.R. (N.S.) 284 (C.S.).

La nomination d'un séquestre doit être refusée lorsque le créancier du jugement dispose d'autres mesures d'exécution : *Stuart Brothers Co. v. Saskatoon Bottling Co.*, (1962) 41 W.W.R. 446 (B.R. Sask.). Ainsi, aucun séquestre ne doit être nommé s'il est établi que le créancier peut exécuter le jugement normalement contre d'autres biens du débiteur : *Sign-O-Lite Plastics Ltd. v. McDonald Drugs (Cranbrook) Ltd.*, (1980) 24 B.C.L.R. 172, p. 174, 115 D.L.R. (3d) 378 (C.S.). Aucun séquestre ne doit être nommé lorsque le bien visé peut être saisi par le shérif : *Harrison v. Harrison*, (1892) 14 P.R. 436; *Hodgman v. Tudhope*, (1992) 22 O.W.N. 33 (H.C.). La nomination du séquestre doit être refusée lorsque le débiteur en vertu du jugement est créancier d'une dette exigible sans condition, qui est susceptible d'être saisie entre les mains d'un tiers : *Royal Trust Co. v. Kritzwiser*, [1924] 3 D.L.R. 868, [1924] 2 W.W.R. 760 (C.A. Sask.). D'autre part, le fait que le créancier soit obligé de délivrer un grand nombre d'assignations à des tiers saisis constitue une difficulté particulière qui justifie le tribunal d'ordonner la nomination d'un séquestre suivant les principes de l'exécution reconnue en equity : *Manning Wanless Building Supplies Ltd. v. Puskas*, précitée).

Le mandat du séquestre n'est pas de prendre possession de l'ensemble des éléments d'actif du débiteur mais de prendre possession d'un élément d'actif en particulier, par ailleurs exigible : *China Software Corporation v. Leimbigler*, (1990) 45 C.P.C. (2d) 41, 4 C.B.R. 185 (Prot. C.-B.). Si un élément d'actif particulier est identifié mais qu'il n'est pas exigible, le tribunal refusera de nommer un séquestre pour en prendre possession. La règle générale en la matière veut qu'une dette qui n'est pas échue ou payable ne puisse faire l'objet d'une ordonnance de séquestre, parce qu'elle n'est pas exigible : *Kuss v. Kuss*, [1935] 2 W.W.R. 561, [1935] 4 D.L.R. 77, 43 Man. R. 240 (C.A.); *Re Peterson Livestock Ltd. and Fox*, précitée. Les difficultés d'exécution que rencontrerait un conjoint créancier d'une ordonnance alimentaire ont cependant donné lieu à une solution différente dans l'affaire *Re Simon and Simon*, (1984) 45 O.R. (2d) 534, 2 O.A.C. 299, 42 C.P.C. 133, 7 D.L.R. (4th) 128, 38 R.F.L. (2d) 198, 50 C.B.R. (N.S.) 161 (C. div.). Après avoir noté que, en règle générale, la nomination du séquestre est refusée lorsque la créance à percevoir n'est pas encore exigible, le tribunal a nommé un séquestre pour recueillir des prestations de retraite futures. Cette question des créances futures est le plus souvent soulevée en regard de gains futurs. Dans un tel contexte, le tribunal refuse la nomination d'un séquestre : *Central Bank of Canada v. Ellis*, (1893) 20 O.A.R. 364 (C.A.); *Manufacturers Lumber Co. v. Pigeon*, (1910) 22 O.L.R. 378 (C. div.), conf. par 24 O.L.R. 354 (C.A.); *Simpson v. Simpson*, (1934) 49 B.C.R. 288 (C.S.); *Kuss v. Kuss*, précitée; *Paramount Attraction & Sales Ltd. v. Lust*, [1950] 1 W.W.R. 258 (C. Distr. Alb.); *Commerce Capital Mortgage Corp. v. Leung*, (1979) 32 C.B.R. (N.S.) 182 (C.S. Ont.).

On trouvera une analyse approfondie de la présente question dans l'ouvrage de Williston & Rolls intitulé «*The Law of Civil Procedure*», vol. 2 (Toronto, Butterworths, 1969), p. 1075 à 1080.

Le chapitre 43 du présent ouvrage, intitulé «Nomination d'un séquestre», présente des commentaires et des modèles concernant la nomination d'un séquestre provisoire afin qu'il prenne possession des biens en litige dans une action et qu'il les administre.

 **[85:G:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 La demanderesse présentera une motion à un juge le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance qui nomme la demanderesse séquestre sans rémunération et sans garantie en lui conférant le mandat de percevoir les sommes d'argent et de prendre possession des biens qui sont dévolus au défendeur [*nom*] au titre de la succession de feu [*nom*] ou en liaison avec cette succession.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. un jugement en date du [*date*] de cette Cour a condamné le défendeur [*nom*] à payer un montant de ... $ à la demanderesse;

2. la demanderesse a été incapable de percevoir le montant accordé par ce jugement;

3. le défendeur est le neveu de feu [*nom*], qui était domiciliée dans la ville de ...; à ce titre, il détient un intérêt dans la succession de la défunte;

4. la demanderesse invoque la règle 60.02 des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

 1. le jugement rendu par M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] le [*date*];

 2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*];

 3. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la demanderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du défendeur